

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ŒUVRE DE PECH-PETIT- Josette et Jean Boon

adopté le 2 juillet 2016

## I/ ASSEMBLEE GENERALE :

### QUORUM - VOIX – POUVOIRS

#### Article 1

Un quorum est instauré pour l'adoption des décisions. Il est fixé au quart des membres de l'association, à jour de cotisation dans les termes prévus à l'article 8 des statuts.

Pour permettre le calcul du quorum et celui de la majorité, il est établi une feuille de présence au début de chaque assemblée.

Chaque membre présent émarge la feuille de présence sur la ligne portant son nom et indique si besoin est le nombre de procurations dont il dispose.

La feuille de présence est signée par le président et le secrétaire, à moins de la présence d'un huissier de justice. La liste ainsi émargée sera complétée par les votes par correspondance parvenus au bureau de l'Assemblée.

Les votes par correspondance, procurations, et des membres présents entreront de manière équivalente dans le calcul du quorum.

#### Article 2

Tous les membres votant ne disposent que d'une seule voix, sauf en cas de pouvoirs donnés à un membre, conformément l'article 8 des statuts et à l'article 3 du présent règlement intérieur.

#### Article 3

En application de l'article 8 des statuts le vote par procuration est autorisé. Le membre empêché peut donner mandat à la personne de son choix, membre lui-même à jour de cotisation.

Il ne pourra être détenu plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Ne seront considérés comme valides que les pouvoirs détenus nominativement par les membres à jour de leur cotisation, lors de leur inscription sur la fiche de présence, ainsi que les pouvoirs parvenus au siège de l'Association ou chez l'Huissier de Justice jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

Seront considérés comme nuls :

- Les pouvoirs envoyés par des membres non-à-jour de cotisation dans les termes de l'article 8 des statuts.
- Les pouvoirs qui seraient détenus par des membres ne pouvant justifier de la qualité de membre à jour de cotisation aux termes de l'article 8 des statuts.
- Les pouvoirs comportant d'autres mentions que celle du nom du mandataire, et de l'état civil du mandant.

## II/ ASSEMBLEE GENERALE :

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Article 4

En application de l'article 8 des statuts, le vote par correspondance est admis. Il est valable pour tous les votes y compris l'élection des membres du conseil d'administration.

Le votant, doit être membre à jour de cotisation dans les termes prévus à l'article 8 des statuts.

#### Article 5

Le vote par correspondance devra impérativement suivre les mesures suivantes.

Il sera établi avec la convocation en Assemblée Générale, un bulletin de vote, qui reprendra tous les points où sera demandé un vote et permettra de voter en cochant la case de son choix.

En cas d'élection de membres du Conseil d'Administration, un bulletin spécifique sera joint.

Le Conseil d'Administration fixant l'ordre du jour, il sera également responsable de la rédaction du bulletin de vote.

Les documents nécessaires au vote par correspondance seront transmis en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les documents administratifs ou comptables permettant de décider de son vote seront également soit transmis avec la convocation, soit transmissible sur demande, dans les conditions de l'article 8 des statuts.

Chaque membre de l'association désirant voter par correspondance devra insérer son bulletin dans une enveloppe cachetée ne comprenant aucun signe distinctif. Cette enveloppe devra ensuite être mise dans une enveloppe de correspondance qui sera adressée au service chargé du dépouillement. Cette enveloppe de correspondance devra comprendre le nom du votant, afin de permettre l'émargement de la feuille de présence.

La procédure de vote par correspondance sera précisée dans chaque envoi où cela sera nécessaire. Et les enveloppes jointes à l'envoi des documents nécessaires au vote et à la prise de décision.

### **III/ ASSEMBLEE GENERALE :**

#### **MODE DE SCRUTIN - MAJORITE - DEPOUILLEMENT**

##### **Article 6**

Hormis les votants ayant suivi la procédure de vote par correspondance, tous les votes se feront à main levée, à moins que 20 % au moins des membres présents demandent un vote à bulletin secret, ou que le président de séance le décide.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fera obligatoirement à bulletin secret.

##### **Article 7**

Le dépouillement des votes par correspondance et des votes à bulletin secret se fera obligatoirement en présence de trois scrutateurs et/ou d'un huissier de Justice.

### **IV/ ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 8**

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin de liste, sauf en cas de vacance.

L'appel à candidature aura lieu par communication aux adhérents à jour de cotisation, deux mois au moins avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi, par l'intermédiaire d'un courrier postal. Pour être élu, il faut être membre de l'Association.

Une liste pour être valable devra comprendre 10 noms, et devra être envoyée au service chargé des élections au moins un mois avant l'assemblée générale.

Chaque liste aura droit à une lettre de motivation et de présentation ne dépassant pas une feuille recto verso format A4.

Par souci d'équité, tous les bulletins de vote auront la même présentation. Il comprendra au minimum l'Etat Civil et ne devra pas dépasser un recto de feuille A4. Le bulletin type sera rédigé en noir et sera signé en original par tous les candidats. Il sera possible de désigner une tête de liste.

#### **Article 9**

Les candidats seront seuls responsables tant civilement qu'éventuellement pénalement de la teneur de leurs professions de foi.

#### **Article 10**

Sera déclarée élue la liste qui aura dès le premier tour obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de deux ou plusieurs listes en tête des suffrages, le président de séance sera chargé d'organiser, entre 30 et 90 jours, une nouvelle Assemblée Générale pour élire un Conseil d'Administration sur la base des mêmes listes, sans qu'elles aient la possibilité de s'exprimer de nouveau.

Une liste est considérée comme indivisible. Il ne peut être envisagé de panachage ni d'appartenance à deux listes distinctes.

Tout bulletin de vote portant une mention de quelque nature, un nom rayé et non remplacé ou un ajout de nom qui porterait à plus de 10 le nombre de noms sur une liste sera considéré comme nul.

#### **Article 11**

Lors des élections des membres du Conseil d'Administration, chaque liste en présence pourra déclarer au bureau de l'Assemblée Générale, un scrutateur.

Le scrutateur ainsi désigné aura devoir de surveiller les opérations électorales.

Le bureau de l'Assemblée Générale sera seul juge des litiges pouvant survenir lors des élections.

## **V/ BUREAU - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12**

La liste qui sera élue par l'Assemblée Générale, devra dans les quinze jours ouvrés suivant la dite élection, réunir le premier Conseil d'Administration. Ce Conseil peut se réunir dès la fin de l'Assemblée Générale.

Ce conseil sera présidé par le doyen en âge qui aura charge également de convoquer ce premier Conseil.

L'élection des membres du bureau se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Les candidats à un poste pourront en faire simple déclaration verbale devant le Conseil.

Le premier poste qui devra être pourvu est celui de Président. Dès qu'un Président sera élu, il prendra de droit la direction du Conseil.

En cas d'égalité de voix à un poste, le candidat qui a cotisé le plus grand nombre d'années de façon continue, incluant l'année qui précède celle de cette Assemblée Générale sera élu. En cas de nouvelle égalité, le plus âgé est élu.

### **Article 13**

Le Bureau devra toujours veiller à comporter le nombre de postes prévu à l'article 5 des statuts. En cas de vacance, il est impératif que le conseil d'administration élise un remplaçant parmi ses membres lors de sa plus prochaine réunion suivant la vacance.

Après confirmation ou remplacement des membres du Conseil d'Administration en cas de vacance, par un vote de l'Assemblée Générale, il sera impératif de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau dès la demande d'un des membres du Conseil ainsi modifié, et seulement dans ce cas.

Cette élection se fera dans les mêmes conditions que l'élection régulière du bureau.

Pour démettre un membre du Bureau de sa fonction, et ce quel qu'en soit le motif, un vote unanime des autres membres du Conseil d'Administration sera nécessaire. La révocation d'un membre du Bureau intervient soit sur incident de séance soit sur convocation d'un

Conseil d'administration à cet effet, dans les conditions de l'article 6 des statuts.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration devra veiller à ce que son nombre ne soit pas strictement inférieur à six membres.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourra coopter à la majorité des membres restants un ou des membres de l'œuvre dans le respect des exigences statutaires, la ou les personnes cooptées devant être confirmées au sein du Conseil par l'Assemblée Générale la plus proche ; leur mandat prenant fin à la date initialement prévue pour ceux qu'elles remplacent.

En cas de dissolution du Conseil du fait d'un nombre d'administrateurs non cooptés strictement inférieur à six, le Bureau sortant devra expédier les affaires courantes et organiser dans une période qui ne pourra excéder soixante jours une Assemblée Générale aux fins d'organiser des élections dans le cadre défini par les statuts et le présent règlement.

### **Article 15**

Tout administrateur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans avoir confié pouvoir à un autre administrateur, pourra être démis de ses fonctions par un vote à la majorité simple du Conseil d'Administration, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avertissant le membre du conseil concerné par cette procédure.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est déterminé par le Président hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de la moitié au moins de ses membres, conformément à l'article 6 des statuts.

Tout administrateur est tenu à une obligation de réserve pour toute décision ou projet non adopté par un vote du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra choisir en son sein, un ou plusieurs membres pour prendre en charge une question particulière et ce chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Les personnes ainsi choisies devront rendre compte de leur mission à l'intégralité du Conseil.

## VI / PRÉSIDENT - MEMBRES DU BUREAU

### Article 16

Le Président assure la gestion courante de l'Association en conformité avec les statuts, le présent règlement intérieur, et les décisions du Conseil d'Administration.

### Article 17

Le Président convoque les Assemblées Générales, et le Conseil d'Administration. Il préside de plein droit toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, seul un Vice-Président pourra pleinement le suppléer.

## VII/ MEMBRES

### Article 18

Il existe plusieurs catégories de membres.

**Membres « sympathisants »**, ce titre est conféré aux personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

**Membres de " soutien "**, ce titre est conféré aux personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

**Membres " bienfaiteur "**, ce titre est conféré aux personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

**Membres " d'honneur "** ce titre est conféré conformément à l'article 3 des statuts.

Les membres peuvent se voir attribuer le titre de parrain/marraine, sur décision du Conseil d'administration, prise sur proposition du Bureau, dès lors qu'en sus de leur cotisation, ils effectuent un don à l'œuvre, mensuel ou d'une autre fréquence, dont le montant est défini par le Conseil d'Administration, en direction d'un ou plusieurs équadés.

Le titre de parrain/marraine pourra également être attribué, selon les mêmes formes, à des personnes non membres de l'oeuvre qui effectuent des dons à l'oeuvre en direction d'un ou plusieurs équadés.

### Article 19

La qualité de membre se perd dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts.

La procédure de radiation pour motif grave ne peut être **engagée** qu'avec une délibération prise à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Un quorum des 2/3 des membres du Conseil d'Administration en exercice, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer sur la radiation d'un membre.

L'exclusion pourra être **décidée** par le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cas uniquement aucune voix ne sera prépondérante.

Si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de trouver une majorité pour statuer sur l'exclusion, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être convoquée pour délibérer sur ce point.

## VIII/ DÉLIBÉRATIONS EN ASSEMBLEE

### Article 20

L'Assemblée Générale se devant être tribune de débat entre le Conseil d'Administration et les Membres, mais se devant également de mener à son terme son ordre du jour, il est institué une procédure de débat, réglementée par les articles suivants de ce titre VIII.

### Article 21

Le temps de parole de chacun des intervenants peut être limité à trois minutes par intervention et par sujet à la discrétion du Président de séance. Toutefois si un groupe le désire, il pourra désigner un porte-parole qui dans ce cas pourra disposer au nom du groupe de dix minutes.

Pour constituer un groupe, il faudra obligatoirement représenter dix membres au moins. Un mandat spécifique pourra être donné à un porte-parole par les membres du groupe qu'il représente. Ce mandat n'accordera qu'un temps de parole et ne donnera aucun pouvoir de vote.

Le Président de séance peut seul distribuer les temps de parole.

Dans les 15 jours suivant la convocation en Assemblée, chaque membre aura la possibilité d'adresser au siège social une liste de questions qu'il souhaite voir aborder.

#### **Article 22**

Lors d'élections des membres du Conseil, il sera accordé un temps de parole de 10 minutes maximum à une personne déléguée par la liste sur laquelle elle se présente.

Lors d'élection de membres du Conseil en cas de vacance il sera accordé à chaque candidat qui le désire un temps de parole de 5 minutes.

#### **Article 23**

Avant les votes sur les sujets, s'il le désire, le Président de séance aura possibilité de faire intervenir les personnes de son choix, afin d'apporter tous les éclaircissements qu'il jugera nécessaire. Ces personnes devront se retirer lors du vote.

#### **Article 24**

Les intervenants en Assemblée Générale, auront la possibilité de poser des questions à tout membre du Conseil d'Administration qui aurait en charge une mission particulière.

Le Président pourra de même substituer son droit de réponse à tout membre du Conseil en exercice qu'il jugerait plus apte à répondre.

### **IX/ SURVEILLANCE**

#### **Article 25**

Le Président du Conseil d'administration, titulaire de la signature bancaire, pourra la déléguer à une ou plusieurs personnes (membres de l'association, ou salariées de l'association) de son choix, sous condition de l'aval du Conseil.

#### **Article 26**

Une commission de surveillance des comptes est constituée. Cette commission aura durant l'exercice et chaque fois qu'elle le désire, la possibilité de procéder à des contrôles. Elle devra émettre un avis consultatif écrit avant toute Assemblée Générale.

Cette commission sera choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres de

l'Association. Cette commission sera composée de trois à cinq membres. En aucun cas les membres du Conseil d'Administration ne pourront en faire partie.

#### **Article 27**

Le Conseil aura la possibilité de nommer une ou plusieurs personnes membres de l'association, pour veiller à la surveillance des refuges de l'œuvre visés à l'article 11 des statuts. Les personnes titulaires de cette fonction seront tenues de rédiger un compte rendu de leur activité et remarques dès que le Conseil le demande à la majorité simple de ses membres.

Dans le cas où une demande de retrait d'un équidé hors de l'œuvre serait formulée, et conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, deux certificats vétérinaires seront nécessaires pour prouver ce mauvais traitement. Les vétérinaires devront être de deux communes différentes, l'un choisi par l'œuvre, l'autre par le demandeur. En cas de partage des avis vétérinaires l'œuvre se réserve le droit de faire appel aux services de l'Etat.

Ce règlement intérieur, voté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2016, sera applicable aux membres dès son adoption.